



Règlement du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR)

La forme générique masculine s'applique par définition aux deux genres.

1. Généralités, but et tâches du SSPR

- 1.1 Le règlement et les directives techniques se fondent sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 janvier 1999 sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (OSSPR) ainsi que sur les statuts du SSPR actuellement en vigueur.
- 1.2 But du SSPR: le SSPR favorise le bien-être et la santé des petits ruminants, ainsi que la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de leur viande ou de leur lait (art. 6 OSSPR).
- 1.3 Le SSPR gère un centre spécialisé à la disposition des vétérinaires praticiens, des écoles d'agriculture et des services de vulgarisation agricole, ainsi que des détenteurs de petits ruminants (art. 7, al. 1, OSSPR).

Le SSPR a notamment les tâches suivantes:

- proposer des programmes sanitaires de prévention et de lutte contre certaines maladies;
 - collaborer dans les enquêtes relatives aux problèmes de troupeaux;
 - récolter des données relatives aux maladies des petits ruminants;
 - conseiller dans tous les domaines spécialisés de la santé animale, de la détention et de l'affouragement des animaux, de même qu'encourager la détention convenable de ceux-ci.
- 1.4 Le SSPR s'engage à adapter les directives techniques des divers programmes sanitaires aux connaissances actuelles et, au besoin, à développer de nouveaux programmes sanitaires.

2. Droits et devoirs des membres

- 2.1 Les membres du SSPR soutiennent les buts et les tâches du SSPR.
- 2.2 Les membres du SSPR bénéficient des prestations dans le cadre du programme de base et peuvent participer à d'autres programmes sanitaires volontaires. Ils peuvent par ailleurs faire usage de leur droit de vote au sens de l'art. 5 des statuts du SSPR.
- 2.3 En participant aux programmes sanitaires, les membres du SSPR s'engagent à se conformer aux mesures prévues dans les directives techniques afférentes.
- 2.4 Les membres du SSPR respectent les dispositions légales relatives au trafic des animaux. Celui-ci sera réduit au minimum nécessaire afin de limiter le risque de transmission des maladies. Les membres ayant obtenu un statut d'exploitation du SSPR sont tenus de respecter les mesures de prévention prévues par les directives techniques lors de tout contact avec des animaux (achat, estivage, marchés, expositions etc.). En particulier, tout animal déclaré contaminé dans le cadre d'un programme sanitaire ne peut être ni vendu ni donné.

- 2.5 Les membres s'engagent à garder les animaux selon les dispositions en vigueur de la législation sur la protection des animaux et à annoncer aux vétérinaires d'exploitations les animaux suspects d'épizootie.
- 2.6 La cotisation est calculée en fonction du nombre d'animaux (> 6 mois) enregistrés au SSPR lors de la facturation.
- 2.7 Le SSPR offre également ses services aux détenteurs de petits ruminants non affiliés, qui doivent en supporter les frais (art. 7, al. 3, OSSPR).

3. Programmes du SSPR

- 3.1 L'affiliation comprend le programme de base et, le cas échéant, des programmes sanitaires supplémentaires.
- 3.2 Le programme de base englobe le conseil et l'aide en présence de problèmes d'exploitation ainsi que l'éventuelle prise en charge de frais d'examen après concertation préalable. Les coûts inhérents à ces examens sont des «frais pris en charge» au sens de l'art. 4b OSSPR. Le programme de base inclut en outre une information régulière par l'intermédiaire de la revue spécialisée «Forum Petits Ruminants», ainsi que la possibilité de participer, à prix préférentiel, à des cours ou des séminaires organisés par le SSPR.
- 3.3 Il est possible de participer à d'autres programmes sanitaires contre facture séparée. On différencie principalement entre les **programmes d'assainissement, de lutte et de surveillance**. Un **programme d'assainissement** a pour but d'éradiquer une certaine maladie dans les exploitations y prenant part. Un **programme de lutte ou de surveillance** a pour but de maintenir aussi faibles que possible les pertes économiques dues à une maladie donnée. Les coûts inhérents à ces examens sont des «frais pris en charge» au sens de l'art. 4 OSSPR.
- 3.4 En participant à un programme sanitaire, le membre donne tacitement son accord au SSPR de transmettre à qui de droit les données sanitaires correspondantes.
- 3.5 En sus du programme de base, le SSPR propose les programmes sanitaires suivants:

Section cervidés et section petits camélidés:

Programme de surveillance parasitaire

Section brebis laitières et section ovins

- Programme de surveillance parasitaire
- Programme d'assainissement de la Maedi-Visna des moutons
- Programme de lutte contre le piétin des moutons

Section caprins:

- Programme de surveillance parasitaire
- Programme de lutte contre la pseudotuberculose des chèvres
- Programme d'assainissement de la pseudotuberculose des chèvres

- 3.6 Les directives techniques règlent les procédures applicables aux programmes sanitaires.
- 3.7 Sur demande des sections, le comité peut décider d'élaborer d'autres programmes sanitaires.

- 3.8 D'entente avec la personne responsable de la section, une exploitation peut s'inscrire à un programme sanitaire d'une autre section, pour autant qu'elle satisfasse les exigences posées à la conduite du troupeau.

4. Statut d'exploitation, reconnaissance, retrait de la reconnaissance

- 4.1 Le statut d'exploitation atteste l'état sanitaire momentané d'un troupeau pour une maladie donnée. Il est attribué sur la base d'examen effectués à intervalles réguliers et fournit certaines informations sur l'évolution de l'état sanitaire d'un troupeau. Pour chaque programme sanitaire, les directives techniques définissent la façon dont le statut est attribué.
- 4.2 Le statut en question fournit une aide dans le trafic des animaux, permettant de limiter le risque d'infection des animaux sains et de propagation des maladies.
- 4.3 L'attribution ou le retrait d'un statut d'exploitation est du ressort de la gérance.
- 4.4 Le statut d'exploitation est retiré par la gérance lorsqu'un membre du SSPR ne satisfait pas à ses obligations ou qu'il y contrevient.
- 4.5 Les recours doivent être déposés par écrit auprès de la gérance dans les 30 jours à dater de l'attribution d'un statut d'exploitation contesté.
- 4.6 Le comité de la section correspondante traite les recours dans un délai de 60 jours et statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

5. Base de données

- 5.1 La gérance tient à jour une base de données contenant les informations relatives aux exploitations de ses membres, permettant d'y relever le statut d'exploitation momentané. Chaque membre a droit à un accès en tout temps des données conservées le concernant.
- 5.2 L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les services vétérinaires cantonaux peuvent en tout temps obtenir des renseignements relatifs à toutes les données sanitaires enregistrées.
- 5.3 La gérance est habilitée, sur demande d'intérêt général (en particulier concours, marchés, alpages, contrôles), à transmettre aux membres du SSPR des informations relatives aux données sanitaires relevées dans le cadre des programmes sanitaires.
- 5.4 La gérance est habilitée, avec l'autorisation du membre du SSPR, à publier le statut actuel de l'exploitation pour un programme sanitaire sur le site Internet du SSPR.
- 5.5 La gérance ne délivre aucune information à des tiers concernant des données relevées en dehors des programmes sanitaires.

6. Vétérinaire d'exploitation

- 6.1 Chaque exploitation affiliée au SSPR désigne un vétérinaire d'exploitation.

6.2 En participant à un programme sanitaire, le membre signifie également son accord tacite quant au fait que le SSPR informe le vétérinaire d'exploitation et y fasse appel lors d'enquêtes.

7. Concours, expositions, marchés et estivage

7.1 Lorsque le succès d'un programme sanitaire en dépend, la gérance peut, pour les exploitations affiliées au SSPR et en collaboration avec les cantons ou d'autres organisations responsables, édicter des dispositions relatives aux concours, aux expositions et aux marchés ainsi qu'à l'estivage.

8. Dispositions finales

8.1 Le présent règlement du SSPR a été adopté lors de la séance de comité du 19 juin 2018 à Niederönz. Il remplace toutes les versions précédentes.

Niederönz, le.....

La présidente du SSPR:

.....

Diana Camenzind, Amsoldingen

Le gérant du SSPR:

.....

Raymond Miserez, Kirchlindach